Convention de délégation de gestion du relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la contrôleure budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Opérations de recettes du Bureau des Cabinets du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Bureau des Cabinets représenté par M. Régis CLARETON, chef du Bureau des Cabinets , désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) le cas échéant, il crée ou modifie un tiers à la demande du service prescripteur ;

c) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge et a minima selon un rythme mensuel ;

d) il saisit, à la demande du service prescripteur, les demandes de rétablissements de crédits ;

e) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

f) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

g) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2024. Elle est établie pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à

Le

Le délégant	Le délégataire
Le Bureau des Cabinets	**Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**
Le chef du Bureau des Cabinets	**La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle**
Régis CLARETON Chef du Bureau du Cabinet	
Régis CLARETON	**Hélène PHANER**